

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle 91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE.0011 du 13 IAN 2011

portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société TROLYT située à LONGJUMEAU (91160), 14 rue Gabriel Bertillon

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-31, et ses articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état",

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009 et du 23 mars 2010 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF.DCI/2 BE0067 du 26 avril 2010 autorisant la société TROLYT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU :

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 novembre 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2010 notifié au pétitionnaire le 6 décembre 2010,

VU le mail du pétitionnaire en date du 27 décembre 2010 précisant qu'il n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 15 janvier 2011, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels référencé n°2 dans l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0067 du 26 avril 2010, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : [1 mesure par mois pendant 6 mois];
- durée de chaque prélèvement : [24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation].

Il transmet avant le 15 janvier 2011 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 1^{er} avril 2011.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté.
 Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite cidessus :
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, d'abandon de la surveillance de certaines substances sur la base des critères définis à l'article 3.3 du présent arrêté.
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

La société TROLYT dont le siège social est situé au 14 rue Gabriel Bertillon à Longjumeau doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté ;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 15 janvier 2011 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le 1^{er} janvier 2012 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous

quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;

- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- 4. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1**^{er} **janvier 2012** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels référencé n°2 dans l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0067 du 26 avril 2010, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : [1 mesure par trimestre] ;
- durée de chaque prélèvement : [24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation].

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins l'une des quatre conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent);
- 4. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

4.2 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, si des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1 ci-dessus sont concernées par les objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;

4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er septembre 2013.

ARTICLE 5: REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

<u>ARTICLE 6: DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ</u>

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article L.514-6 du code de l'Environnement)

- I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):
- 1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison

- 2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. « Les dispositions du 2°/ du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
- III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 8: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de LONGJUMEAU, Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Pascal SANJUAN



ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL SOCIETE TROLYT LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf: article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	25
Chrome et ses composés	1389	4	5	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	14
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0.5
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	78
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Anthracène	1458	1	0,01	1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	42
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	0,1
Octylphénols	1920	2	0,1	1
Toluène	1278	4	1	<i>740</i>
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	
Tributylétain cation	<i>2879</i>	1	0,02	0,002
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever	Σ (incluant le Tribromodiphényléther
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	pour l'analyse devra permettre	Tri BDE 28)= 0,005
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 μg/L pour	

0,05 μg/L pour chaque BDE.

1 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	10	4

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénois NP10E	1957 demande en cours			0,1 0,1*
	NP20E	demande en cours			0,1*
Alkylphénols	Octylphénols	1920			0,1
	OP1OE	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chloroaniline	1593	-		0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Chloroalcanes C ₁₈ -C ₁₈	1955			1.0
	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Peniabromodiphényiéther (BDE 99) Pentabromodiphényiéther (BDE 100)	2916 2915			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
Chloro- benzènes	Hexachilorobenzène Pentachilorobenzène	1199 1888			0,01 0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			41
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	,		1
	Chlorobenzène	1467			1
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651			0,1
moi opnemois	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652			0,5
	Chloroforme	1135			1
	Tétrachlorure de carbone	1276			0,5
	Chloroprène	2611			1
сону	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
	Anthracène	1458			0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
HAP	Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (g,h,i) Pérylène	1115 1117 1116 1118			0,01 0,01 0,01 0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Cadmium et ses composés	1204 1388			0/01 2
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et ses composés	1387			0,3
Métaux	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
:	Tributylétain cation	2879			0,02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
PCB	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241		-	0,01

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	une matrice	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 101	1242	entificio esta esta esta esta esta esta esta esta		0,01
	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan beta Endosulfan alpha	1178 1179 1200			0,02 0,02 0,02
	Hexachlorocyclohexane gamma isomère Lindane	1203			0,02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263		1	0,03
aramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	3		30000 300
Ph. Own n. to. n.	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

^{* :} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je so	oussigné(e) (Nom, qualité
,	Coordonnées de l'entreprise :
siège	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement ²
**	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Α	: Le:
Р	our le soumissionnaire [*] , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Si	gnature :
C	achet de la société :
*S de	ignature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée la mention « Bon pour acceptation »

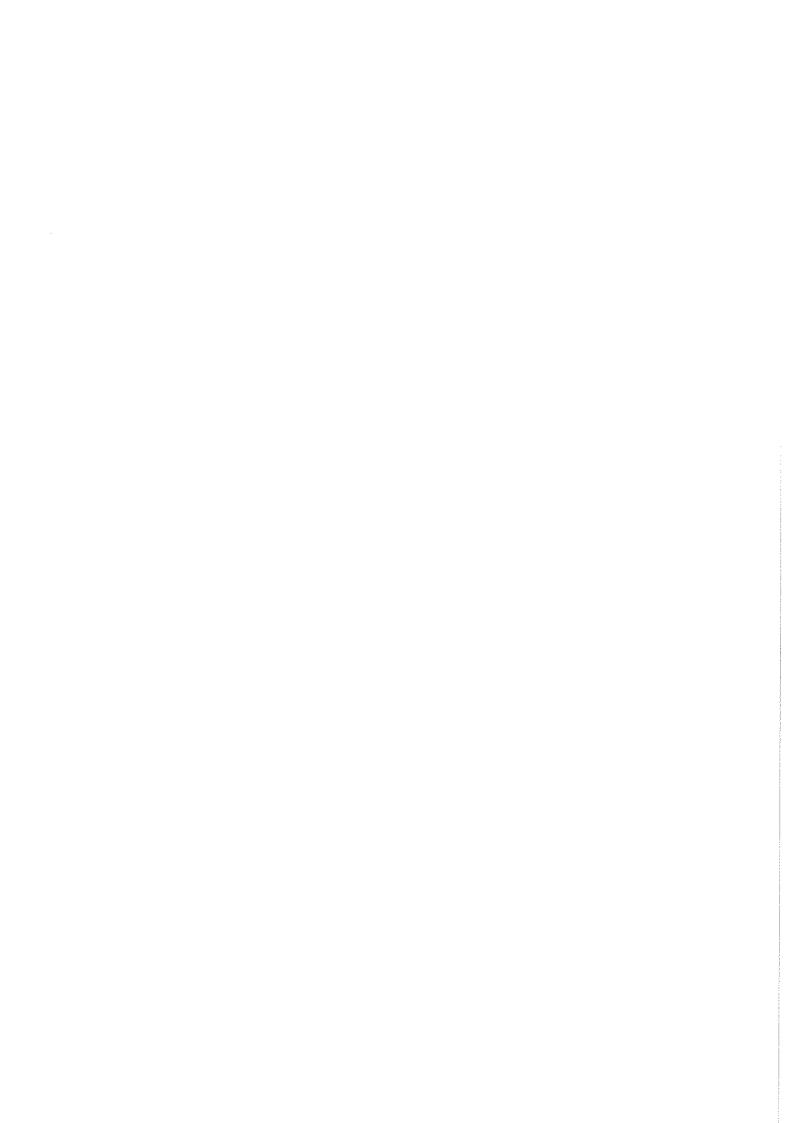
² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

ę ż _	Constitution of the second of
Date de prise en charge de l'échartillon par le laboratoire principal	date dormet Janwo 49
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANSRE de l'Intervenant principal
Blanc d'otmosphère	ous i non
Bione du système de préférement	owi i non
Durée de prétèvement	durée en nombre d'Aeures
Période de prélèvement_date _atébut	dete (formet sindlesps)
Norther de préférentents pour léchandien moyen	विमारस स्वीस्था
oote cemier comfde métrologique du déblimètre	cate (format
Type de prélèvement	itste dervulante (sisservilant debit, proportionne) au temps, conclue!
Référentel De préévement	chango texte cessione à le econocit le reférence à le comme de com
Benification de l'organisme de préÉvement	code sandre du prestatatare de prèlèvement, code auploriant
benification Fecharilikon	холе йне се

			ng g		- 2	ERICHE.	มลเมียงและ <u>ต</u>			_
							1			_
										_
9.					3				77	2.3
thrift de do hachen analyses							A Carlo	Ē		
Tocker Ovec 1/4 Tocker Over 1/4 Tocker Over 1/4 The III										
effice de Fedinals antion (de Defector feuame										
Defros o oroge por e os séceros										
imite de Emit quantification quantiti valeur										
										_
Code remorque de laradise 1 (2006-0) sroke non sroke non sink, code 1) fresuror 2 102 fresuror 2 102 fresuror 103										
Confrontion essent Code 6: protes vor confronte (protes vilgae), Code 1: protes confronte protes disclores etc;										
	Réferentier montres Réferenti	Réferentiel mainte. Réferentiel mainte. Referentiel mainte. Referenti	Référente maigne designed fraction designed fraction and page designed frac	Référente maigne designer l'incréan molysis acceptable manighe de l'incréan manighe de l	Effective and the final state of	Référente maigne designer l'incréan molysèe aux l'incréan molysée	Référentle i mai) The description of the following state of the control of the co	Référente intigre de la finade	Référente maybre de constitue d	Référente raily se februarie and year februaries and service and s



SOMMAIRE

1 INTRODUCTION....

1,		
31,		
	0104.10101	35,
74 * 27 / Transcription	,	
	. VI	
		70.5
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	200
o de la constitución de la Const		١.
Maria Control Control		
ili de la companiona de la 🚣		: 3,
1/10/11/11/11/11/07		100
M43.70034.073510774		
		335
112111111111111111111111111111111111111		22
1017 1 1117 1117	* " " " •	
		100
AND COURT OF THE PARTY OF		
CONTRACTOR STATE		
(**************************************		3.0
		639
-	1111111	
William Control		150
A COLOR DE CONTRACTOR		
		- 55
	20000000	
		:00,
		- 5
o J	⊏	- 1
ø J	Ę	
v a	- 5	
¥ B	- e	
ex Idu	Şen 1	
exe	, le	
hexe niau	èven	
nexe	èven	
inexe Aniau	lèven	
nnexe	ilèven	
nnexe chniau	élèven	
Annexe	élèven	
Annexe echniau	rélèven	
Annexe echniau	orélèven Serentes	
Annexe techniau	prélèven	
Annexe 5: techniques a	prélèven	
Annexe techniqu	prélèven	
Annexe s techniqu	e prélèven	
Annexe	le prélèven	
Annexe ns techniqu	de prélèven	
Annexe	de prélèven	
Annexe ons techniau	de prélèven	
Annexe ons techniqu	s de prélèven	
Annexe ions techniqu	s de prélèven	
Annexe tions techniqu	ıs de prélèven	
Annexe	ns de prélèven	
Annexe otions techniau	ons de prélèven	
Annexe ptions techniqu	ons de prélèven	
Annexe iptions techniau	ions de prélèven	
Annexe riptions techniqu	ions de prélèven	
Annexe riptions techniqu	i tions de prélèven	
Annexe	i ations de prélèven	
Annexe	i ations de prélèven	
Annexe scriptions techniqu	rations de prélèven	
Annexe	rations de prélèven	
Annexe escriptions techniqu	érations de prélèven	
Annexe escriptions techniqu	i érations de prélèven	
Annexe rescriptions techniqu	oérations de prélèven	
Annexe	j pérations de prélèven	
Annexe Prescriptions techniqu	pérations de prélèven	
Annexe Prescriptions techniqu	opérations de prélèven	
Annexe 5: Prescriptions techniques applicables aux	opérations de prélèven	
Annexe Prescriptions techniqu	opérations de prélèvements et d'analyses	

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci. laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à

PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr. pour chacune des Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de **Résiduaires**», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions avec le laboratoire réalisant les analyses. relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite

désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire les mêmes critères de compétences que le

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse. traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-

controles par un organisme mandaté par les services de l'Etat. Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3

Page 3 sur 25

DRC-08-94591-06911B

OPÉRATIONS DE PRÉLÉVEMENT

guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de : Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 cl-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement). communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification ę
- dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire. les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon
- plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire. Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au

La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
- Pour les systèmes en écoulement à surface tibre :
- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ⁴s. Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont:
- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénérsés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ¹⁶ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ⁴. Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2);
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 cur 75

DRC-08-94591-06911B

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🗞 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination fiée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du bianc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent.

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

sianc a atmosphere

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

Ģ

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

Ŗ

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure,** l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

b Dans le cas des alkylphénois, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénois, les octylphénois ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates' de nonylphénois (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates' d'octylphénois (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénois et des octylphénois par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

Page 7 sur 25

DRC-08-94591-06911B

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
- Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributyphosphate, Acide chihoroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3 5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1,6 dichlorobenzène, 1,6 dichlorobenzène, 1,6 dichlorobenzène, 1,6 dichlorobenzène, 1,7 dichlorocèthane, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichlorocèthane, 3 chloroprène, 1,1 dichlorocèthylène, Chlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichlorocèthylène, 1,2 dichlorocèthylène, 1,2 tétrachlorocèthane, Tetrachlorocèthylène, 1,1,1 trichlorocèthane, 1,1,2 trichlorocèthane, Trichlorocèthylène, 1,2 dichlorocèthylène, 1,2 chloroaniline, 4 chloroaniline, 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1: valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

[^] NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

[°] NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par fitration sur filtre en fibres de verre ⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Totaf et du Carbone Organique Dissous

NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à L'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

DRC-08-94591-06911B

6 LISTE DES ANNEXES

	Pesignation:	Nombre de
		pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	m
ANNEXE 5.2 L	ANNEXE 5.2 LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	m
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	٤
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	_
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	រភ

Chlorophénols												CIIIOIODENZENES	Chlarakanahaa				BTEX							BDE				Autres				Annines					Alkylphénols	i elime
Pentachlorophénol	1-chloro-4-nitrobenzène	1-chloro-3-nitrobenzène	1-chloro-2-nítrobenzène	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1,4 dichlorobenzène	1,3 dichlorobenzène	1,2 dichlorobenzène	Chlorobenzène	1,3,5 trichlorobenzène	1,2,4 trichlorobenzène	1,2,3 trichlorobenzène		Xylenes (Somme o,m,p)	Toluène	Isopropylbenzène	Ethylbenzène	Benzène	Décabromodiphényléther (BDE 209)	Heptabromodiphényléther BDE 183	Hexabromodiphényléther BDE 153	Hexabromodiphényléther BDE 154	Period and planting the second	rutahasadakenyattar DE 90	Tétrabromodiphényléther BDE 47	Acide chloroacétique	Tributylphosphate	Epichtorhydrine	Biphényle	3,4 dichloroaniline	4-chloro-2 nitroaniline	4 chloroaniline	3 chloroaniline	7 chloroaniline	OF I CE	Octy(phénois	384	Responses	o de la constante
1235	1470	1468	1469	1631	1166	1164	1165	1467	1629	1Z83	1630	1935	1780	1278	1633	1497	1114	1815	2910	2912	2911	2985	296	2919	1465	1847	1494	1584	1586	1594	1591	1592	1593	0769	1920	2365	5 5 5 7	
27										31	31	36					4	5	U+	u	J.	3		5											25		×	ח טיב
102	30	29	28	109	55	2	53	20	117	118	117		129	112	87	79	7								16	114	78	-1	52	27	19	18	17					11 /0/404

Page 11 sur 25

DRC-08-94591-06911B

Organétains	aromatiques	Nitro						Metaux							HAP		cultatoroldenes	Chlorotofilànes							***************************************		W-11-2-						COHV								Famille
Dibutylétain cation Monobutylétain cation	Nitrobenzène	2-nitrotoluène	Chrome et ses composés	Cuivre et ses composés	Zinc et ses composés	Arsenic et ses composés	Nickel et ses composés	Plomb et ses romnosés		Bernard Statement of the Control of		Acénaphtène	Naphtalène	Fluoranthène	Total Control of the	4-chlorotoluène	3-chlorotoluène	2-chlorotoluène	Chlorure de vinvle	1,1,2 trichtoroethane	1,1,1 unchloroethane	Tetrachturcethytene	1,1,2,2 tétrachloroéthane	Hexachloroéthane	1,2 dichloroéthylène	1,1 dichloroéthylène	1,1 dichloroéthane	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	Chloroprène	Tétrachiorure de carbone	Chloroforme	Chlorina de méthylène	i a dichioraction	2,4,6 trichlorophenol	2,4,5 trichlorophenol	2,4 dichtorophénol	4 chtorophénol	3 chtorophénol	2 chlorophénol	4-chloro-3-methylphenol	Substances
1771 2542	2614	2613	1389	1392	1383	1369	1386	(88)		211		1453	1517	1191		1600	1601	1607	1753	1285	1264	1272	1271	1656	1163	1162	1160	2065		12.5	1135	1101	7107	7617	1548	1486	1650	1651	1471	1636	Code SANDKE" n
49,50,51			136	134	133	4		20	Na Paris	B	8		22 96	15		40	30 65	Z	128	120	119	111	110	86	61	60	58	37	36			4 6		122	72.1	2	35	*	33	24	n DCE n 76/464

Famile	Substances1	Code SANDRE	n.DCE3	n 76/464
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Triffuratine	1289	33	
	Alachlore	1101	-	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	80	
	Chlorpyrifos	1083	٥	
	Diuron	241	13	
	Markia disfessablian	113		
	And a second second	988	=	
		100		
	Isoproturon	1208	- 19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
iaine	F			
	Matières en Suspension	1305		

5/07) et de la	endosulfan)
0//0	¥
la circutaire du	(anthracène
eau A de	2008
de la DCE (tabl	octobre
- 8	2
nexe)	<u>a</u>
ssues de l'an	adoptée
taires i	<u> </u>
Prior	ը
euses	Ð
Danger	fille
Substances	directive

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Substances Prioritaire	Autres substances per et ne figurant pas à l'

DRC-08-94591-06911B

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Familie	Substances	Code SANDRE	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestafaires en 1931 Eaux Résiduaires
Alkvlphénots	是1000mm		**************************************
•	Octyphenols OP10E	1920	0.1*
	OP20E	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényte	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodíphénytéther BDE 47	2919	
		2975	La quantité de MES à nrélever parir
	MARE USE		l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphenylether BDE 154	787.	d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther	2912	équivalente dans
	Heptabromodiphenylether	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther	1815	
	(BDE 209)	***************************************	
	Benzène	1114	
RTEY	EthylDenzene	149/	
4	Tolliène	1278	-
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Account of the second s	1199	0.0
		1010	20.0
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	
	1,2,4 trichlorobenzene	1283	-
	1,3,5 trichlorobenzene	1629	-
	Chlorobenzene	1467	
	1,2 dichlorobenzene	1165	
	1,3 dichlorobenzene	1164	
	1,4 dichlorobenzene	1166	-
_	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

^{†:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N'UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

HAP Métaux	Chlorotoluènes	СОНУ	Chlorophénols	Familie
Rithrackers Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Serzo Di Hut-uriterie Serzo Di Hut-urite	Chlorure de vinyle 2-chlorotoluène 3-chlorotoluène 4-chlorotoluène	ricalicitoroéthane 1,2 dichloroéthane Chlorure de méthyène Resache use de arbene Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthyène 1,2 dichloroéthyène 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1,1,2 trichloroéthane	Pentachtorophénol 4-chloro-3-méthylphénol 2 chlorophénol 3 chlorophénol 4 chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol	Substances 1-chloro-2-nitrobenzene 1-chloro-3-nitrobenzene 1-chloro-4-nitrobenzene
1191 1191 1453 1110 1110 1110 1110 1110 1110 1110 11	1753 1602 1601 1600	2612 1168 1052 1135 1135 224 2611 2065 2065 2160 1160 1160 1162 1163 1656 1271 1284 1286	1235 1636 1471 1651 1650 1680 1486 1548	Code SANDRE ¹ 1469 1468 1468
0.01 0.05 0.07 0.07 0.07 0.07 0.07 0.07 0.07	1 1	0.1 2 5 4 0.5 1 1 1 1 1 1 0.5 0.5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1	LQ² à atteindre par substânce par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires 0.1 0.1

Page 15 sur 25

DRC-08-94591-06911B

	Pa	Τ		 																			9						
	Paramètres de suivi				Pesticides										PCB					C. Samos carris	and the last		aromatiques	Nitro				Famille	
Matières en Suspension	Deniande Chimque en Oxygène ou Carbone Organique Total	Simazine	soproturon	ACCOUNT OF THE PERSON OF THE P	ple sidentifies	Diuron	Chlorpyrifos	Chlorfenvinphos	Atrazine	Alachlore	Trifluraline	PCB 180	PCB 153	PCB 138	PCB 118	PCB 101	PCB 52	PCB 28	Triphénylétain cation	Monobutylétain cation	Dibutylétain cation		Nitrobenzène	2-nitrotoluène	Chrome et ses composés	Cuivre et ses composés		Substances	
1305	1314 1841	1263	1208		818	717	1083	1464	1107	1/101	1289	1246	1245	1244	1243	1242	1241	1239	6372	2542	1771	2079	2614	2613	1389	1392		Code SANDRE	
2000	30000 300	0.03	0.05			0.05	0.05	0.05	0.03	0.02	0.05	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.02	0.02	0.02	502	0.2	0.2	Ç4	U	Eaux Résiduaires	laboratoires	LQ ² à atteindre par substance par les

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.
* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES	ONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
DEVIDERATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DERIT	Date	Date de début
	The state of the s	Format 35/Min/Anak
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFERRATIE PRÉLIT CALENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DEWIEN CONTRÖLE METROLOGIQUE DESTARTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmetre
момвае D'ЕСНАЧТЕДОХ	Nambre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVENENT		Oui, Non
HLANC ATMOSPHÈIR		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE FARTETARORATORE	Date	Date d'arrivée au laboratoiro Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRENCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEAMPERATURE DE L'ENCENTE AMBITÈE AU LABORATORE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Imposé ILTE Date INTERPOSÉ IMPOSÉ IMPOSÍ IMPOSÍ IMPOSÉ IMPOSÍ	Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Imposé Imposé Imposé Imposé Imposé Imposé Infosé In	CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
Impose Impose Impose Impose Impose Impose Impose Interpose Interpo	DATE DE DÉBET D'ANALYSE PARLE L'ABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Imposé Imposé L / L SPE SPE SPE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) ASE (MES) ASE (MES) ASE (MES) COXHLET (MES) ASE (NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
Imposé L/L SPE SBSE SBSE SBSE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MINÉTALISATION BAUTO TCD	RÉFERENTIEL	ímposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
Impose L / L SPE SBSE SBSE SBSE SBSE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) A	NUMERO BOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
L / L SPE SPE SPE SPE SPE SPE SPE SPE SPE I / 3 (MES) ASE (MES) A	FRACTION ANALYSEE	Imposé	3: Phase aqueuse de l'eau 23: Eau brute 41 MFS brutes
	ALETHOOPINE	7/7	
	METHODE DE PREPARATION	1 N	
	A CONTROL OF THE CONT	SBSE	
	1 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1	SPE disk.	
		L/S (MES)	
		ASE (MES)	
		SOXHLET (MES)	
		Minéralisation Eau régale	
		Mineralisation Acide nitrique	
		Mineralisation autre	
	TECHNIQUE DE DETECTION	150 170	
		FCD	
		GC/MS	
		LC/MS	
		GC/MS/MS	
		GC/LRMS	
		GC/LRMS/MS	•
		LC/MS/MS	
		GC/HRMS	
		GC/HRMS/MS	
		FAAS	
		ZAAS	
		ICP/OES	
		ICP/MS	
		HPLC-DAD	
		MPLC FLUO	
		HPLC UV	
mérro la filia de la companya de la	METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de	texte	
The state of the s	mélhode)		

Page 18 sur 25

POUR CHAO Critère SANDRE LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur Unité Incertitu	WETRE ET POUR CHÂQUE FRA Valeurs possibles Libre (numérique) Imposé Imposé	POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS SANDRE Valeurs possibles Valeur (humérique) Libre (numérique) Libre (numérique) EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE pg/l ; MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/l ; MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/l ; PHASE PARTICU
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la vale échangée sera 15
RESULTAT	Valey	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : Hg/I : PHASE AQUEUSE Hg/I , MES (PHASE PARTICULAIRE) : Hg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	2	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
		<i>Constant</i>	Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Page 19 sur 25

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'AINIÈXE 5.3 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

or processors who we have	Anne libre de Restr	sdenstleastan I debunktlige
THE REPORT OF THE PARTY PROPERTY PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY	pisé sendre du préfatere ris préférent code aprostant	iden'incedon de Forganisme de gwithermen?
00.000.0000.0000.0000.0000.0000.0000.0000	OV SERVICE SAFE	Principals up Syparis
	distribution of the control of the c	
,	ary (tribat Lukthari)	cone semble convide regions some on description
	icambre enter de digress	Version of
		yénade de SEV sedevengal pate Jefevi
	фия ап потри фику	Durke (er prisid-unterni
An adolestic Advisored to all districts and the	dish as anahera out room out room track of shaped data (for the shaped of sh	Elgano do pyskáma do: poddimentacki
	nan i lea	Bland
110000000000000000000000000000000000000	code saxilide de Tradervecard puricipe:	identification de laborateira grincipal distratas
	- 3	Cole de place en charge de "gracie or une de place en constituir par en constituir paries poi en constituir paries poi
	Spirite mineral spirite.	bh Cheys de "entickouwe de la cheys de "entickouwe de la cheys de "entickouwe de la cheys

Récultats d'analyses

				İ				Sale tracks	the state of the same of the same
S. S. CARCONES	Service B. Chief	substance l'actor	decays!	Sections	250	23	Ą	Unit ouch prince in a decare the sector provide	
2	ş	222		×	37	The state of the s	Ü	100	
	ſ	20222	2	Ĭ		E	2		
_	L	20000		1	8	3	û		
		1333	ŧ	200	2	2	à		
			14	P.	2		4		
-	١.	37000		×	Š	*	É		
	i	11323	×81	8	1	ĚĬ	**		
		X0222	::::: ::::::::::::::::::::::::::::::::				ź		
_	H	*****		33	æ	23	×		
		uriquementur i a igeo sabetanca este	innige			300 B 100 S S		CALIDOT DEFORM CANADA PROPERTY CONTROL	
			İ					Pagastel 14.59 % Supplement septemen	
•								the or the fredomic feedbase factorie fred Spinole	
	Γ.		E			~		Personal and the second and the seco	
			Ī					lector day	
		9 2		ä	ľ	ľ) Jacon	
			3					dispurer	
			-					AANSE SERVICE GOOGE BEEN SERVICE SERVI	
								States States	
			I		L			\$331	
								A trade	
_					ľ	L		# 56 5.	
								Street Alleger Alleger Alleger Street Alleger Street Stree	
								American Superior Sup	
_								State State	
								Annual control of the	

Page 20 sur 25

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

 Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

Numéro d'accréditation

✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

DRC-08-94591-06911B

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ

A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Familie	Substances	Code SANDRE	Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	Lit, en pgil (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Application of the Control of the Co	511		
Alkyiphénois	Octy/phénois	1920		
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
		28.		
	Bíphényte	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919	7.70 miles	
	BDE-47			
	A COLUMNIC OF THE PARTY OF THE			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther IRDF 183	2910		
	Décabromodiphényléther	1815		
	Renzene	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xytènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes		811		
T-18-21	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
****	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	4 2 4 E tritunchiorophonomeno	1534		

*****		 Metaux		НАР						:	Chlorotoluènes										СОНУ												Chlorophénols							The section of the se	Famile
Arsenic et ses composes	Nickel et ses composés	Plomb et ses composés	Company (1) Suppose Suppose (1) Suppose (1	William St. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co	Acénaphtène	Naphtalène	Fluoranthène	AND WATER	4-chlorotoluène	3-chlorotoluène	2-chlorotoluène	Chlorure de vinyle	Trichloroethytene	1,1,2 trichloroéthane	1,1,1 trichloroéthane	Tetradiforoethylene	1,1,2,2 tétrachloroéthane	Hexachloroéthane	1,2 dichloroéthylène	1,1 dichloroéthylène	1,1 dichloroéthane	3-chloroprène (chlorure d'allyte)	Chloroprène	Tétrauniorure de carbone	Chloroforme	A SECTION OF THE SECT	Chlorure de méthytène	1,2 dichloroéthane	Hexachloropentadiène	2,4,6 trichlorophénol	2,4,5 trichlorophénol	2.4 dichlorophénol	4 chlorophénol	3 chlorophénoi	2 chlorophéno!	4-chloro-3-méthylnhénol	Pentachlorophénol	1-chloro-4-nitrobenzène	1-chloro-2-nitrobenzene	d obligation of the company	Substances
1369	1386	 1382	1704 1710 1910	2.6	1453	1517	1191	1881	1600	1601	1602	1753	1286	1285	1284	1272	1271	1656	1163	1162	1160	2065	2611	1276	1135	7657	1168	1161	2612	1549	1548	1486	1650	1651	1471	1636	32.61	1470	1469	4460	Code SANDRE
_																																									Accréditée¹ oul / non sur matrice eaux résiduaires
																														***************************************											LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)

Page 23 sur 25

DRC-08-94591-06911B

	Parametre suivi						Pesticides										РСВ					O gaine came	2		aromatiques	Nitro				Famille	
	Paramètres de suivi						cides										8					20000	í fains		tiques	70				ā	
Matières en Suspension	Oxygène ou Carbone Organique Total	Demande Chiminue en	Simazine	Soproturon	Hora charge yestellerane	helphaned energy	Anna Endersolicità	Diuron	Chlorpyrifos	Chlorfenvinphos	Atrazine	Alachlore	Triffuraline	PCB 180	PCB 153	PCB 138	PCB 118	PCB 101	PCB 52	PCB 28	Triphénylétain cation	Monobutylétain cation	Dibutylétain cation	PRINCIPLE STREET, STRE	Nitrobenzène	2-nitrotoluène	Chrome et ses composés	Cuivre et ses composés	Zinc et ses composés	Substances	
1305	1314 1841	1202	1263	1208	1200	811	178	1177	1083	1464	1107	1101	1289	1246	1245	1244	1243	1242	1241	1239	6372	2542	1771	2879	2614	2613	1389	1392	1383	Code SANDRE	
																														oui / non sur matrice eaux résiduaires	Substance Accréditée ¹
The state of the s																														(obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ en µg/I

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

Je soussigné(e)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

			(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
NOTH, qualitie)	l'entreprise:	***************************************	apital social, RCS, siège so
)	de	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	e juridique, c
(NOM, QUAL)	Coordonnées	***************************************	(Nom, form siège)

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 8
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

; e ;

.. ∀ Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature:

Cachet de la société:

'Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

Page 25 sur 25

^a L'attention est attirée sur l'Intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

